

la modification du SCoT DU PAYS D'AURAY

POURQUOI UNE MODIFICATION DU SCOT ?

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un projet politique à long terme, qui fixe les règles de l'aménagement du territoire. Celui du Pays d'Auray a été approuvé en 2014. Depuis, pour mieux répondre à l'urgence climatique, la loi "Climat et Résilience" a renforcé les ambitions en définissant un cadre national plus exigeant en matière de sobriété. Adoptée en 2021, elle oblige à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et à limiter l'artificialisation des sols pour préserver l'environnement.



LA LOI FIXE DEUX OBJECTIFS :

#1 Consommer deux fois moins d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à 2011 et 2021

#2 Atteindre Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, c'est-à-dire compenser toute nouvelle artificialisation des sols par la renaturation



EN PAYS D'AURAY

254 ha
alloués par le SRADDET

Le SRADDET (Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de Bretagne a été modifié en 2024 afin d'intégrer ces objectifs. Ils ont été territorialisés à l'échelle des SCoT bretons, qui disposent tous d'un certain nombre d'hectares pouvant être consommés entre 2021 et 2031.

Le SCoT doit ainsi être adapté pour tenir compte
de ce nouvel objectif, qu'il doit intégrer

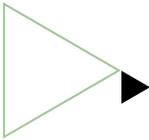
AVANT FÉVRIER 2027

COMMENT MODIFIER LE SCOT ?



20 novembre 2023

**LE PRÉSIDENT DU PAYS D'AURAY
PRESCRIT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**
au titre de la loi Climat et Résilience



AVANTAGES DE LA PROCÉDURE

- + permet d'adapter le contenu du SCoT aux évolutions réglementaires
- + permet de tenir les délais imposés par le législateur

Pour mieux répondre aux exigences fixées par le législateur dans le temps imparti, les SCoT peuvent recourir à la procédure de modification simplifiée.

Il s'agit d'une procédure dérogatoire, prévue spécialement par la loi "Climat et résilience", qui permet d'apporter des changements au SCoT sans avoir à passer par une procédure de révision.

Un champ d'intervention **LIMITÉ**

Pour territorialiser les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, le SCoT ne peut pas s'écarter des critères mentionnés à l'article L.141-8 du Code de l'urbanisme.

La modification ne change pas le projet de territoire porté par le SCoT, mais adapte la trajectoire de consommation foncière.

2021-2031

MAXIMUM 254 HECTARES
consommés en Pays d'Auray

2031-2041

POURSUITE DE LA TRAJECTOIRE
de réduction de l'artificialisation des sols

~ 2050

**ZÉRO ARTIFICIALISATION
NETTE**

QUELLE MÉTHODE DE TRAVAIL ?

Afin d'intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de territorialiser l'enveloppe d'ENAF consommables, le PETR du Pays d'Auray s'est appuyé sur les critères légaux prévus à cet effet, et sur une démarche croisant observation et prospective.



Ce travail a été réalisé en lien avec les élus du territoire, de sorte à garantir que les projets structurants à l'échelle du Pays d'Auray ne soient pas remis en cause.

Les critères de répartition des ENAF sont fixés par l'article L.141-8 du Code de l'urbanisme. Le PETR a appliqué ces critères en les croisant avec les spécificités du territoire.



UN SCOT EST COMPOSÉ

- + D'un diagnostic du territoire : le Rapport de présentation
- + D'un projet politique à long terme : le PADD
- + De règles imposables aux Plans locaux d'urbanisme : le DOO

QU'EST-CE QUI CHANGE DANS LE SCOT ?

Les seuls documents à être impactés par la modification simplifiée sont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ces deux parties du SCoT portent le projet de territoire, et formalisent les règles pour le mettre en œuvre. Elles ont été adaptées pour tenir compte des nouveaux objectifs de consommation foncière.



#1 DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Confirmation d'**UN URBANISME PLUS SOBRE EN FONCIER**

+

Priorité au **RENOUVELLEMENT URBAIN ET À LA DENSIFICATION**

+

DÉVELOPPEMENT URBAIN DANS LES TISSUS EXISTANTS

ou en continuité immédiate en priorité

+

PRÉSERVATION RENFORCÉE DES TERRES AGRICOLES

et naturelles

#2 DANS LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Inscription des nouvelles limites chiffrées
de consommation foncière

+

Meilleure articulation entre besoins communaux
et intercommunaux

+

Réaffirmation de la nécessité de densifier et de
limiter l'étalement urbain



QUE RETENIR DE CETTE PROCÉDURE ?

La modification simplifiée ne remet pas en cause le projet de territoire porté par le SCoT du Pays d'Auray, qui conserve des marges de manœuvre suffisantes d'ici 2031. Cette procédure permet d'éviter le blocage du territoire, en attendant l'aboutissement de la révision générale du SCoT.



23 janvier 2023

**LE COMITÉ SYNDICAL DU PAYS D'AURAY
PRESCRIT LA RÉVISION DU SCOT**

La procédure de révision, plus complète mais aussi plus longue, va permettre d'élargir le champ d'intervention.